

2022 498

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 22
Représentés : 11

Qui ont pris part à la délibération : 33

Date de la convocation : 04/10/2022

Date d'affichage : 05/10/2022

de la commune de COGOLIN
Séance du mardi 11 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la BASTIDE PISAN, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :

Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Erwan DE KERSAINTGILLY – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER - Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER - Margaret LOVERA – Corinne VERNEUIL – Audrey MICHEL – Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Philippe CHILARD -

POUVOIRS :

Christiane LARDAT à Jean-Paul MOREL / Liliane LOURADOUR à Franck THIRIEZ / Jacki KLINGER à Patrick GARNIER / Michaël RIGAUD à Geoffrey PECAUD / Isabelle BRUSSAT à Sonia BRASSEUR / Florian VYERS à Corinne VERNEUIL / Christelle DUVERNET à Audrey TROIN / Isabelle FARNET-RISSO à Mireille ESCARRAT / Kathia PIETTE à Patrick HERMIER / Bernadette BOUCQUEY à Olivier COURCHET / Jean-François BERNIGUET à Marc Etienne LANSADE /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Les articles L. 141-11 et R. 141-14 du code de la voirie routière prévoient qu'un règlement de voirie fixe notamment les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive du domaine public routier communal conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Ce règlement détermine également les conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune.

La commune de Cogolin, qui a conservé la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » a souhaité procéder à la refonte du règlement de voirie afin de tenir compte de l'évolution du droit et des besoins de la commune et ainsi améliorer la gestion de notre patrimoine.

N° 2022/10/11-3

ADOPTION DU REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE

N° 2022/10/11-3

ADOPTION DU REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE

Cette procédure implique de recourir à la procédure classique d'adoption d'un règlement de voirie, laquelle prévoit que le règlement est adopté par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le maire de la commune et comprenant notamment des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

Par délibération n° 2021/071 en date du 29 juin 2021, le conseil municipal avait décidé du principe de la création d'une commission consultative ad'hoc, chargée de donner un avis sur le projet de règlement de voirie communal.

Ladite commission s'est réunie le 14 décembre 2021 et le 24 juin 2022.

Suite à la première réunion les concessionnaires ont transmis leurs observations. En date du 1^{er} avril 2022 pour ORANGE et le 6 janvier 2022 pour ENEDIS.

La dernière version du règlement de voirie transmise 15 jours avant la réunion du 24 juin 2022 tenant compte des remarques et suggestions des concessionnaires, n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Le règlement s'applique sur l'ensemble du domaine routier communal de Cogolin.

Le règlement concerne :

- les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques communales ou de voies privées ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances (chaussées, trottoirs...),
- toute occupation du sol, du sous-sol et du sursol public, par ou pour le compte de personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes, justifiant d'une « autorisation de voirie » ou d'un « titre d'occupation » et notamment, aux « affectataires », « permissionnaires », « concessionnaires » et « occupants de droit » :
 - propriétaires et occupants de droit des immeubles riverains de la voirie communale,
 - les concessionnaires (gestionnaires de réseaux publics),
 - les permissionnaires, au sens de la loi n° 96-659 art. 19 du 26/07/1996 (réseaux câblés, France Télécom...),
 - entreprises du bâtiment, de travaux publics...,
 - et de manière générale à tous les usagers.

Le règlement de voirie fixe entre-autre :

- les conditions d'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire et superficielle du domaine public de la voirie et notamment les conditions des installations nécessaires aux travaux ;
- les demandes d'autorisation ou de déclarations nécessaires pour intervenir sur la voirie ;
- des prescriptions sur les modalités d'exécution des travaux notamment de remblaiement, de réfection provisoire et définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art sur le domaine public routier communal ;

2022 498

N° 2022/10/11-3

ADOPTION DU REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE

- la programmation et la coordination des travaux sur la voirie des différents intervenants (propriétaires, concessionnaires, ...) ;
- les conditions d'exécution ou d'interruption des travaux, l'organisation du chantier (propreté, emprise, information des usagers, circulation piétonne, signalisation, ...) ;
- les saillies autorisées sur voiries ; ...

Compte tenu de tous ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir approuver le présent règlement ainsi que ses annexes.

Vu l'article L 2321-2 20° du code général des collectivités territoriales qui dispose que les dépenses d'entretien des voies communales sont obligatoires,

Vu l'article L 115-1 du code de la voirie routière relatif à la coordination des travaux réalisés que les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,

Vu l'article L 141-1 du code de la voirie routière qui précise que le conseil municipal détermine, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes,

Vu l'article R 141-14 du code de la voirie routière disposant : « un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Ce règlement est établi par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le maire et comprenant, notamment, les représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales,

Vu la délibération n° 2021/071 du 29 juin 2021 portant constitution de la commission ad'hoc chargée de donner un avis sur le règlement de voirie,

Vu les avis formulés par les membres de la commission consultative qui s'est réunie les 14 décembre 2021 et 24 juin 2022,

Vu le projet de règlement de voirie ainsi que ses annexes,

Considérant que la ville de Cogolin a décidé de procéder à la refonte de son règlement de voirie afin d'améliorer la gestion de son patrimoine, Considérant l'avis favorable (9 voix pour et 1 abstention) rendu par les membres de la commission réunie en date du 24 juin 2022.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le règlement de voirie et ses annexes, ci-annexés.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

Le maire,

Marc Etienne LANSAL

3



Le secrétaire,

Geoffrey PECAUD